

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N° D/2000/ 0 7 1 /PRG/SGG

PORTANT REDEFINITION DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS  
(ACGP);

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'Ordonnance 030/88/ du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu la Loi L 93/021/CTRN du 06 Mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 6 Juin 93 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu le Décret D/94/167/PRG/SGG du 30 Novembre 1994 portant création de l'ACGP ;
- Vu le Décret N° 170/PGR du 2 Décembre 1994, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de l'ACGP, modifié par le décret D/97/N° 100PRG/SGG du 20 Mai 1997 ;
- Vu le Décret n° 97/020/PRG/SGG du 4 Mars 1997 portant Organisation de la Présidence de la République
- Vu le Décret n° 2000/049/PGR/SGG du 07 Juin 2000, modifiant la structure du Gouvernement ;

DECRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Les missions de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ainsi que les règles qui régissent son organisation et son fonctionnement sont redéfinies par le présent décret.

Article 2 : L'Administration et Contrôle des Grands Projets est une structure dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 3 : Missions générales

L'ACGP a pour mission la coordination de la gestion et le contrôle des grands projets.

A ce titre, elle est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser les études techniques, économiques et financières des grands projets ;
- de réaliser et/ou de superviser les études de faisabilité et d'avant projet détaillé des projets publics ;
- de participer à la recherche de financement et aux négociations des conventions de financement en appui aux ministères concernés ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets publics dont le coût d'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs guinéens ;
- d'assurer la réalisation des procédures de passation des marchés d'études, de contrôle et de supervision, de fournitures et de travaux ;
- d'assurer la réalisation des travaux ;
- de réaliser, sur directive du Président de la République, la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des projets des collectivités décentralisées financés sur fonds d'initiative locale.
- d'identifier, d'étudier, de promouvoir et de réaliser les projets stratégiques ;
- de procéder, à l'attention du Président de la République, au suivi, à l'analyse, à l'interprétation et à la synthèse des dossiers, documents et informations relatifs aux programmes de développement économique.

### TITRE III – RESSOURCES FINANCIERES

Article 29 : Les ressources de l'ACGP sont constituées :

- des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Etat constituées par une enveloppe budgétaire globale sous la forme de régie ;
- de ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et d'accords de crédit conclus avec le Gouvernement ;
- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations éventuelles fournis ;
- des dons et legs.

Article 30 : L'ACGP est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par l'Administrateur Général, signataire des actes y relatifs. Ces comptes peuvent recevoir tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'ACGP, quelle qu'en soit l'origine.

#### Article 31 : Contrôle budgétaire

L'ACGP est soumise à un contrôle interne effectué par un contrôleur budgétaire nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux normes réglementaires en la matière.

### TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 32 : Toute disposition antérieure contraire au présent Décret est abrogée.

Article 33 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 / 08 / 2000



GENERAL LANSANA CONTE

- le service d'audit et de contrôle des marchés.

Article 25 : les services d'appui sont dirigés par les chefs de services nommés par décision de l'Administrateur Général.

Article 26 : Le service administratif et financier est chargé.

- de la planification et de la coordination de l'administration interne ;
- de l'élaboration et de la gestion du budget de l'établissement ;
- de l'utilisation rationnelle des ressources et de l'exécution des dépenses de l'établissement ;
- de la supervision des opérations de gestion des ressources humaines, (recrutement, formation, avancement) ;
- de la tenue de la comptabilité de l'établissement et de tout autre document ou justificatif que lui demande l'Administration générale.
- de réaliser toutes autres tâches que lui demande l'administration Générale ;

Article 27 : Le service d'audit et de contrôle des marchés est chargé

- de conduire les missions d'audit interne demandées par l'Administration Générale ;
- d'examiner les termes de référence et les dossiers d'appel d'offres des projets ;
- de veiller à l'application de la législation fiscale et douanière dans l'exécution des marchés ;
- de suivre le respect des délais de traitement des dossiers ;
- de tenir le répertoire des entreprises, bureaux, fournisseurs et prestataires titulaires des marchés ;
- de tenir le répertoire des offres des entreprises, bureaux, fournisseurs et prestataires de services ;
- de tenir les statistiques et informations relatives aux marchés exécutés et en cours d'exécution ;
- de centraliser, d'analyser et de faire la synthèse des rapports d'activités et d'avancement des projets à l'attention de l'administration générale ;
- de réaliser toutes autres tâches que lui demande l'administration Générale.

Article 28 : une décision de l'Administrateur Général précisera l'organisation et les attributions des divisions et des services d'appui.

Article 18 : la direction des bâtiments administratifs et infrastructures sociales comprend deux divisions qui sont :

- la division santé et collectivités décentralisées ;
- la division éducation et bâtiments centraux.

Article 19 : la direction industrie, mines, énergie et environnement est chargée du suivi technique et financier des programmes et projets d'investissement dans les domaines

- des infrastructures énergétiques ;
- des infrastructures industrielles ;
- de hydraulique urbaine et villageoise ;
- des mines et carrières ;
- de l'environnement.

Article 20 : la direction industrie, mines, énergie et environnement comprend deux divisions qui sont :

- la division énergie et environnement ;
- la division hydraulique, industrie et mines.

Article 21 : la direction des marchés de fournitures est chargée

- de l'examen des termes de référence et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés de fournitures de tous projets ;
- de l'évaluation des offres et de la mise en forme des contrats et avenants de fournitures de tous projets.

Article 22 : la direction des marchés de fournitures comprend deux divisions qui sont :

- la division marché de fournitures des secteurs primaire et secondaire ;
- la division marché de fournitures des secteurs tertiaire et quaternaire.

Article 23 : Les chefs de divisions sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

Article 24 : Les services d'appui sont :

- le service administratif et financier ;

Article 13 : la direction du développement rural elle est chargée du suivi technique et financier des programmes et projets d'investissement dans les domaines

- de l'agriculture et élevage,
- de la pêche,
- des forêts,
- des aménagements ruraux

Article 14 : la direction du développement rural comprend deux divisions qui sont :

- la division agriculture forêt, pêche et élevage ;
- la division aménagements hydro-agricoles et infrastructures rurales.

Article 15 : la direction des Infrastructures de Transports, Télécommunications Urbanisme est chargée du suivi technique et financier des projets et programmes d'investissement dans les domaines

- des travaux routiers et ouvrages d'art ;
- des voies, réseaux divers ;
- des infrastructures de transports ;
- des aménagements de terrains et assainissement ;
- des télécommunications.

Article 16 : la direction des infrastructures de transports, télécommunications urbanisme comprend deux divisions qui sont :

- la division des travaux publics et des transports ;
- la division des aménagements et des télécommunications.

Article 17 : La direction des bâtiments administratifs et infrastructures sociales est chargée du suivi technique et financier des programmes et projets d'investissement dans les domaines

- des bâtiments administratifs centraux ;
- des équipements des préfectures et régions ;
- des infrastructures socio-éducatives ;
- des infrastructures des communautés décentralisées.

- diffuse et interprète, les directives données par le Président de la République pour une bonne exécution des projets et programmes d'investissements publics budgétisés ;
- procède, sur instruction du Président de la République, à la répartition géographique et stratégique des projets ;
- réalise ou finalise les termes de références des études ;
- prépare les dossiers d'appel d'offres ;
- lance les appels d'offres pour la réalisation des études ;
- reçoit les soumissions et évalue les offres pour le compte de la commission nationale ;
- communique les rapports d'évaluation au bailleur de fonds pour avis ;
- reçoit et notifie les avis de non objection des bailleurs de fonds aux bureaux retenus ;
- conduit le processus de mise en forme des contrats qu'elle signe, en sa qualité de maître d'œuvre public, avec les bureaux adjudicataires ;
- contrôle et suit l'exécution des études techniques, économiques et financières des projets d'investissements publics. A ce titre, la gestion de tous fonds d'études inscrits au programme d'investissements publics relève de sa seule compétence ;
- réalise, sur la base des rapports d'études de faisabilité, une pré-évaluation, permettant, à partir des critères de performance intrinsèques dégagés, d'orienter les efforts de recherche de financement vers les Institutions appropriées ;
- supervise les travaux d'évaluation ex ante à entreprendre par les bailleurs de fonds, en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- participe à la promotion et à la recherche de financement ;
- coordonne les missions techniques de négociation des accords de financement ;

- diffuse et interprète, les directives données par le Président de la République pour une bonne exécution des projets et programmes d'investissements publics budgétisés ;
- procède, sur instruction du Président de la République, à la répartition géographique et stratégique des projets ;
- réalise ou finalise les termes de références des études ;
- prépare les dossiers d'appel d'offres ;
- lance les appels d'offres pour la réalisation des études ;
- reçoit les soumissions et évalue les offres pour le compte de la commission nationale ;
- communique les rapports d'évaluation au bailleur de fonds pour avis ;
- reçoit et notifie les avis de non objection des bailleurs de fonds aux bureaux retenus ;
- conduit le processus de mise en forme des contrats qu'elle signe, en sa qualité de maître d'œuvre public, avec les bureaux adjudicataires ;
- contrôle et suit l'exécution des études techniques, économiques et financières des projets d'investissements publics. A ce titre, la gestion de tous fonds d'études inscrits au programme d'investissements publics relève de sa seule compétence ;
- réalise, sur la base des rapports d'études de faisabilité, une pré-évaluation, permettant, à partir des critères de performance intrinsèques dégagés, d'orienter les efforts de recherche de financement vers les Institutions appropriées ;
- supervise les travaux d'évaluation ex ante à entreprendre par les bailleurs de fonds, en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- participe à la promotion et à la recherche de financement ;
- coordonne les missions techniques de négociation des accords de financement ;

Article 10 : les Directions Techniques sont dirigées par des Directeurs nommés par Décret du Président de la République.

:

Elles ont un niveau hiérarchique équivalent aux Directions Nationales de l'Administration Centrale.

Article 11 : La direction des études et des projets stratégiques est chargée :

- de procéder à la mise en œuvre et au suivi des études techniques, économiques, financières et juridiques des projets, en rapport avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres structures, les textes législatifs et réglementaires touchant le domaine de compétence de l'ACGP ;
- de promouvoir, de réaliser et/ou de superviser les projets stratégiques ;
- d'analyser et de synthétiser les rapports d'études et de prévisions économiques, des informations économiques, statistiques, sociales et stratégiques ;
- de procéder à l'analyse stratégique et aux études prospectives en rapport avec les départements ministériels ;
- de participer au suivi des opérations de restructuration/privatisation et de réaliser les études de marché ;
- d'examiner les contentieux liés à l'exécution des marchés sur financement du fonds d'initiative locale ;
- d'appuyer les directions techniques dans l'instruction des réclamations et contentieux relatifs à l'exécution des projets ;
- de constituer un fonds documentaire et de conserver les archives ;
- de mettre en place un système informatique permettant de développer tous modules et logiciels nécessaires à une bonne gestion des données ;
- de codifier, de saisir, de traiter et d'éditer les données relatives à la gestion informatisée des données de projets ;
- de saisir, de contrôler et de centraliser, en relation avec les autres directions techniques, les informations chiffrées relatives au fichier informatisé des projets ;
- de suivre la procédure de mise en vigueur des conventions de financement.

Article 12 : la direction des études et des projets stratégiques comprend trois divisions qui sont :

- la division des études et de la réglementation ;
- la division de l'informatique et de la documentation ;
- la division des projets stratégiques.

Article 10 : les Directions Techniques sont dirigées par des Directeurs nommés par Décret du Président de la République.

:

Elles ont un niveau hiérarchique équivalent aux Directions Nationales de l'Administration Centrale.

Article 11 : La direction des études et des projets stratégiques est chargée :

- de procéder à la mise en œuvre et au suivi des études techniques, économiques, financières et juridiques des projets, en rapport avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer, en collaboration avec les autres structures, les textes législatifs et réglementaires touchant le domaine de compétence de l'ACGP ;
- de promouvoir, de réaliser et/ou de superviser les projets stratégiques ;
- d'analyser et de synthétiser les rapports d'études et de prévisions économiques, des informations économiques, statistiques, sociales et stratégiques ;
- de procéder à l'analyse stratégique et aux études prospectives en rapport avec les départements ministériels ;
- de participer au suivi des opérations de restructuration/privatisation et de réaliser les études de marché ;
- d'examiner les contentieux liés à l'exécution des marchés sur financement du fonds d'initiative locale ;
- d'appuyer les directions techniques dans l'instruction des réclamations et contentieux relatifs à l'exécution des projets ;
- de constituer un fonds documentaire et de conserver les archives ;
- de mettre en place un système informatique permettant de développer tous modules et logiciels nécessaires à une bonne gestion des données ;
- de codifier, de saisir, de traiter et d'éditer les données relatives à la gestion informatisée des données de projets ;
- de saisir, de contrôler et de centraliser, en relation avec les autres directions techniques, les informations chiffrées relatives au fichier informatisé des projets ;
- de suivre la procédure de mise en vigueur des conventions de financement.

Article 12 : la direction des études et des projets stratégiques comprend trois divisions qui sont :

- la division des études et de la réglementation ;
- la division de l'informatique et de la documentation ;
- la division des projets stratégiques.

- supervise le processus de mise en vigueur des accords de financements ;

## 2) Etudes économiques et financières

A ce titre, l'ACGP :

- met en place un réseau d'analyse, de traitement et de synthèse des informations statistiques, économiques, sociales et stratégiques ;
- participe à la définition des stratégies sectorielles en adéquation avec les priorités du Gouvernement en matière de développement ;
- analyse et synthétise, à l'attention du Président de la République, dossiers relatifs à la formulation de politique économique, les rapports d'études et de prévisions économiques à court, moyen et long terme ;
- réalise les études de marchés nécessaires à la conception et au dimensionnement des projets ;
- propose toutes mesures de nature à favoriser l'investissement en Guinée ;

## B MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Elles consistent en l'optimisation des coûts et des délais de réalisation des grands projets et programmes d'investissements publics.

A cet effet et en sa qualité de maître d'œuvre public, l'ACGP :

- prépare les dossiers d'appel d'offres (DAO) pour les travaux en collaboration avec le maître d'ouvrage ;
- lance les appels d'offres pour la réalisation des travaux ;
- reçoit les soumissions et effectue l'évaluation des offres pour le compte de la commission nationale ;
- communique le rapport d'évaluation au bailleur de fonds pour avis ;